

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/84

PERMISSION DE VOIRIE

OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 07/01/1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 à L.421-8,

VU le Code de la route notamment son Livre IV relatif aux pouvoirs généraux de police,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et 3, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU l'arrêté du 26/03/2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R.20-47 du Code des Postes et Communications Électroniques,

VU les prescriptions transmises le 08/11/2022 par le Département,

VU la visite sur place le 16/11/2022 par les services techniques municipaux et l'entreprise EIFFAGE ROUTE,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la demande reçue le 21/10/2022 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 5 rue Camille Flammarion, 91630 Avrainville, sollicite l'autorisation d'installer un branchement provisoire (armoire de chantier et buses pour le passage aérien de câbles) dans le cadre du chantier HPC,

ARRETE

Article 1^{er} : Permission de voirie

L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée à occuper le domaine public et à installer une armoire de chantier et des buses pour le passage aérien des câbles, rue de la Libération, à compter de ce jour et jusqu'à la fin du chantier HPC.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées.

Chaussée :

Le remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.

Accotement :

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder trois mois.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation ou être remplacés à l'identique à la charge du pétitionnaire.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra également respecter les prescriptions du Département, à savoir :

- de respecter une hauteur minimale du câble en traversée de la RD152 de **4.30 m** (pose en amont dans chaque sens de circulation de panneaux B12 précisant la hauteur de passage),
- de disposer une signalisation rétroréfléchissante fixe pour la protection des massifs.

Article 3 : Information et demande d'autorisation préalable

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de stationnement et/ou de circulation. Aussi, une demande de règlementation du stationnement et/ou de la circulation devra être effectuée au minimum 15 jours avant le début des travaux pour en permettre le bon déroulement.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié selon la règlementation en vigueur.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Département, Direction des Infrastructures et de la voirie, UTD Nord-Ouest.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

21 NOV. 2022

En Mairie, le 18 novembre 2022

Le Maire,

Thierry ROUYER

